

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 MARS 2025 À 19H

Le mardi 4 mars 2025 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de MONTSAPEY, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard FARGEAS, maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Jean-Louis MOCELLIN est désigné et accepte cette fonction.

Étaient présents : Bernard FARGEAS, Camille LOUBET, Catherine MOLLIEX, Thierry BRUNIER, Jean-Louis MOCELLIN.

Absents excusés : Claude DAVID, Magalie EMPEREUR

Date d'envoi et d'affichage de la convocation : 25 février 2025

Nombre de Conseillers : En exercice : 7 Présents : 5 Votants : 5

Ouverture de séance : 19 h

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024 est approuvé par l'ensemble du conseil.

Délibérations :

- ◆ 2025-01 : Versement don solidarité à la population de Mayotte à la suite des dégâts liés au passage du cyclone CHIDO
- ◆ 2025-02 : Versement de subventions à l'Amicale des pompiers et à l'EHPAD d'Aiguebelle
- ◆ 2025-03 : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025
- ◆ 2025-04 : Régularisation foncière : échange de terrain entre la commune et la famille Crouvezier (Complément des délibérations 2024-12 et 2024-42)

DELIBERATION 2025 – 01 :

Versement don solidarité à la population de Mayotte à la suite des dégâts liés au passage du cyclone CHIDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de MONTSAPEY tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Ainsi il est proposé au Conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte dans la mesure de ses capacités comme cela avait été discuté lors du dernier conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une contribution pour soutenir les victimes du cyclone CHIDO à Mayotte ;
- **FIXE** le montant de cette contribution à 3000 € qui sera versée à La Protection Civile ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2025 – 02 :

Versement de subventions à l'Amicale des pompiers et à l'EHPAD d'Aiguebelle

Considérant la volonté de la commune d'apporter son soutien financier aux associations, le Maire propose au conseil d'accorder la subvention de fonctionnement suivante :

- Amicale des pompiers Aiguebelle : pour un montant de 100 euros

Il est également proposé de participer financièrement aux organismes de regroupement auxquels adhère la commune, à savoir :

- EHPAD Aiguebelle : pour un montant de 200 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** les subventions ci-dessus désignées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2025 – 03 :

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération N° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance de « consommation d'eau potable », et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.03€HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal,

Décide :

- De fixer à **0,009 €HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION 2025 – 04 :

Régularisation Foncière : Echange de terrain entre la commune et la famille Crouvezier (Complément Délibération 2024-12 du 05 mars 2024 Et 2024-42 du 23 juillet 2024)

Monsieur le maire rappelle que Monsieur Crouvezier a sollicité la commune pour échanger du terrain appartenant à la commune, parcelle B 2432 pour 10 m² (domaine privé) avec la parcelle B 2429 pour 8 m².

Cet échange permettrait d'une part, pour la commune de régulariser l'emprise de l'impasse du Cugnet qui passe déjà, en partie, sur ladite parcelle et d'autre part, pour la famille Crouvezier d'ériger un garage.

Il convient de préciser que ces accords interviennent à l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement. Il convient également de préciser que cet échange ne donne lieu à aucune soulte.

Pour les besoins de la publicité foncière, il convient de préciser que le prix des terrains a été évalué à 0,50€/m².

Avant toute cession de la portion de parcelle B2432, il revient au Conseil Municipal de constater sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public communal de sorte que la parcelle soit intégrée dans le domaine privé communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2141-1 qui précise « qu'un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement » ;

Considérant que le bien communal sis B2432 relève du domaine public communal,

Considérant que cette portion de parcelle n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une portion de la parcelle B2432 ;
- **DÉCIDE** du déclassement du domaine public communal de cette portion de parcelle pour une intégration dans le domaine privé communal,

Afin de pouvoir donner suite à la demande de monsieur CROUVEZIER, le Conseil Municipal :

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'engager les démarches nécessaires à l'échange de terrains mentionnés ci-dessus entre la commune et la famille Crouvezier conformément au plan annexé.
- **DIT** que cet échange ne fera pas l'objet du versement d'une soulte, seuls les frais de notaires et géomètres seront à la charge de la famille Crouvezier.
- **DEMANDE** à l'étude notariale en charge du dossier de rédiger l'acte correspondant et autorise le Maire à signer l'acte et toutes les pièces s'y rapportant.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Demande de M. CHARMANT : Le conseil municipal donne un accord de principe pour un échange concernant l'emprise du chemin dit des communistes sur ses parcelles et une portion de la parcelle communale qui occupe l'arrière de sa maison au chef-lieu. L'accord fera l'objet d'un examen qui précisera les conditions.

Demande de M. CAILLE : La demande porte sur l'entrée du chemin dit des communistes au Mollard. Les textes précisent que le chemin ne peut être déclassé que si la fréquentation s'avère nulle de façon incontestable. Le conseil municipal estime que ce n'est pas le cas. Il existe en effet un balisage qui mentionne son existence et provoque, même dans une modeste mesure, sa fréquentation.

Protection sociale complémentaire : La réforme relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux instaure à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats d'assurance « Santé » souscrits par leurs agents, d'un montant minimal de 15€ par mois et par agent. Le CDG 73 propose de participer à une procédure de passation d'une convention de participation. Pour prendre part à cette démarche, il convient d'envoyer au CDG une déclaration d'intention avant le 10 mars 2025 et de prendre une délibération confirmant le mandatement au plus tard le 30 avril 2025.

Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (2026-2029) : Ce contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022 arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Le Cdg73 a décidé de lancer un marché public afin de mettre en place un nouveau contrat à compter de 2026 et nous invite à nous joindre à la démarche de consultation. Pour ce faire, il convient de retourner au CDG une déclaration d'intention avant le 14 mars 2025 (Cette déclaration ne constitue pas un engagement ferme d'adhérer au contrat groupe).

Impôt foncier du chalet loué gratuitement à l'ACCA. Le Président de l'ACCA confirme que l'association assumera l'impôt foncier.

PLU. Le compte rendu de la réunion tenue le 14 mars 2025 entre la commune et le SIAEP et fourni par celui-ci ne laisse pas apparaître clairement ses engagements en matière d'amélioration du rendement du réseau.

Pont de beau Mollard. Il fait l'objet d'une reconstruction totale. Les travaux doivent débuter mi-avril. Ils devraient s'achever fin juin. Ils donneront lieu à des perturbations certaines au niveau de la circulation routière. Une information sera développée en direction de la population. Les habitants permanents de Tioulévé sont invités à préciser leurs besoins en matière de circulation. Ces précisions seront communiquées à l'entreprise avec l'objectif d'adoucir les contraintes.

Pont des Rouelles. Les études techniques et financières se poursuivent

Salle des fêtes. La commune est en attente de réponse quant à sa demande de subvention.

INFORMATIONS DIVERSES

Demande de M. CHARMANT : Le conseil municipal donne un accord de principe pour un échange concernant l'emprise du chemin dit des communistes sur ses parcelles et une portion de la parcelle communale qui occupe l'arrière de sa maison au chef-lieu. L'accord fera l'objet d'un examen qui précisera les conditions.

Demande de M. CAILLE : La demande porte sur l'entrée du chemin dit des communistes au Mollard. Les textes précise que le chemin ne peut être déclassé que si la fréquentation s'avère nulle de façon incontestable. Le conseil municipal estime que ce n'est pas le cas. Il existe en effet un balisage qui mentionne son existence et provoque, même dans une modeste mesure, sa fréquentation.

Protection sociale complémentaire : La réforme relative à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux instaure à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation obligatoire des employeurs publics aux contrats d'assurance « Santé » souscrits par leurs agents, d'un montant minimal de 15€ par mois et par agent. Le CDG 73 propose de participer à une procédure de passation d'une convention de participation. Pour prendre part à cette démarche, il convient d'envoyer au CDG une déclaration d'intention avant le 10 mars 2025 et de prendre une délibération confirmant le mandatement au plus tard le 30 avril 2025.

Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (2026-2029) : Ce contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022 arrivera à échéance le 31 décembre 2025. Le Cdg73 a décidé de lancer un marché public afin de mettre en place un nouveau contrat à compter de 2026 et nous invite à nous joindre à la démarche de consultation. Pour ce faire, il convient de retourner au CDG une déclaration d'intention avant le 14 mars 2025 (Cette déclaration ne constitue pas un engagement ferme d'adhérer au contrat groupe).

Impôt foncier du chalet loué gratuitement à l'ACCA. Le Président de l'ACCA confirme que l'association assumera l'impôt foncier.

PLU. Le compte rendu de la réunion tenue le 14 mars 2025 entre la commune et le SIAEP et fourni par celui-ci ne laisse pas apparaître clairement ses engagements en matière d'amélioration du rendement du réseau.

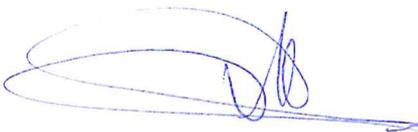
Pont de beau Mollard. Il fait l'objet d'une reconstruction totale. Les travaux doivent débuter mi-avril. Ils devraient s'achever fin juin. Ils donneront lieu à des perturbations certaines au niveau de la circulation routière. Une information sera développée en direction de la population. Les habitants permanents de Tioulévé sont invités à préciser leurs besoins en matière de circulation. Ces précisions seront communiquées à l'entreprise avec l'objectif d'adoucir les contraintes.

Pont des Rouelles. Les études techniques et financières se poursuivent

Salle des fêtes. La commune est en attente de réponse quant à sa demande de subvention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

**Le secrétaire de séance,
Jean-Louis MOCELLIN**



**Le Maire,
Bernard FARGEAS**

